

## Délibération n°2009-255 du 29 juin 2009

### ***Origine - Education – Réglementation Service Public – Recommandation***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus d'inscription à une université en application du décret n°84-177 du 2 mars 1984. Le réclamant, médecin à diplôme étranger, souhaitait refaire une partie de ses études afin de pouvoir exercer en France. L'université en question l'a refusé au motif qu'il peut exercer dans son pays. Or, le décret n°84-177 du 2 mars 1984 vise ces médecins de nationalité étrangère en offrant la possibilité de dispenses en fonction des résultats au PCEM1. Le refus au motif indiqué va à l'encontre de cette réglementation et apparaît comme étant manifestement contraire aux dispositions du décret susvisé, et caractérise une discrimination fondée sur l'origine nationale en matière de droit à l'instruction au sens des articles 14 de la CEDH et 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH. Le Collège demande à l'université de cesser cette pratique et d'appliquer des critères neutres non-discriminatoires. Il porte cette délibération à la connaissance du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.*

Le Collège:

Vu la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°84-177 du 2 mars 1984, relatif à l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine et de docteur en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecin ou de chirurgien-dentiste, ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes, et à l'obtention par les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme du diplôme français d'Etat correspondant ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par un courrier en date du 4 juin 2008, d'une réclamation de Monsieur O relative à un refus d'inscription à l'université de P.

Le réclamant, médecin généraliste diplômé de la faculté de B, est arrivé en France en 2004. Après trois ans comme infirmier dans des hôpitaux français, le 14 janvier 2008, il a fait la demande d'inscription en première année du premier cycle d'étude en médecine (PCEM1) à la faculté de médecine de T afin d'obtenir les diplômes nécessaires à l'exercice de sa

profession en France. Sa candidature a été refusée au motif que la capacité d'accueil de l'une était atteinte.

Comme deuxième et troisième choix, il avait désigné les universités de P et d'A. A P, le refus a été motivé par le fait qu'il « *peut exercer dans son pays* ». Il aurait appelé le service des étudiants étrangers de cette université. La responsable aurait répondu qu'il s'agissait d'une pratique du doyen de refuser les personnes ayant obtenu un diplôme qui leur permet d'exercer dans leur pays d'origine. Ayant finalement été accepté à A, il n'a pas pu y faire ses études en raison de sa situation familiale.

Interrogée par la haute autorité, l'université de P a répondu par un courrier en date du 23 septembre 2008. Selon le président de l'université, le réclamant souhaitait obtenir l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine afin de pouvoir exercer en France sa profession. Le président de l'université explique que la faculté de médecine de P favorise l'inscription en PCEM1 des candidatures d'étudiants étrangers qui répondent aux critères suivants :

- être titulaire d'un diplôme équivalent au baccalauréat français ou avoir obtenu un diplôme universitaire français ou étranger dans une discipline scientifique,
- la qualité des notes obtenues par le candidat dans son pays d'origine,
- l'absence de structures universitaires dans le pays d'origine préparant aux études médicales.

Seize candidats ont été retenus dont 12 auraient répondu au premier critère susvisé. Quatre autres candidats avaient un diplôme de docteur en médecine. L'une a été admise parce qu'elle était mariée avec un français vivant à P, deux autres parce qu'ils envisageaient une spécialité et un candidat parce qu'il avait le statut de réfugié.

La candidature du réclamant aurait été refusée par la commission d'admission de l'université au motif que l'intéressé n'avait pas pour projet d'acquérir une spécialité médicale.

Suite à la notification des griefs du 17 février 2009, le Président de cette université a répondu à la HALDE, par un courrier en date du 5 mars 2009. Il estime qu'« *il n'a pas porté atteinte au droit à l'instruction de Monsieur O car [...] il était accepté à l'UFR médecine d' constituant son troisième vœu d'affectation* ».

Il ne conteste pas que la nationalité de Monsieur O a été prise en compte, conformément au décret n°84-177 du 2 mars 1984, ainsi que ses diplômes, sa situation personnelle et sa motivation.

En ce qui concerne le fondement du refus, s'appuyant sur le fait que le réclamant « *peut exercer dans son pays* », le mis en cause indique qu'il fait référence à la possibilité réelle d'exercer dans son pays puisque les infrastructures nécessaires y existent.

Enfin, l'université souligne que même si le réclamant a été refusé, seize étudiants ont été admis sur la base du décret n°84-177, dont au moins une personne disposant d'un doctorat en médecine. Elle en déduit que le décret n°84-177 du 2 mars 1984, relatif à l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine et de docteur en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecin ou de chirurgien-dentiste, [...], n'est pas privé d'application.

La haute autorité s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur la situation des médecins à diplôme étranger acquis hors union européenne, notamment dans les délibérations n°2005-56 du 27 février 2006 et n° 2006-250 du 6 novembre 2006. Le Collège a ainsi estimé que « *le dispositif faisant participer les praticiens hospitaliers diplômés en dehors de l'Union*

*européenne à l'exercice de la médecine sans possibilité de l'exercer pleinement* » constituait une discrimination fondée sur l'origine, prohibée dans la fonction publique et dans l'accès aux professions libérales.

Un ressortissant d'un état tiers, ayant obtenu un diplôme extracommunautaire de docteur en médecine, a en principe trois solutions afin d'obtenir le droit d'exercer en France. La loi française offre notamment la possibilité de refaire une partie des études soit en profitant des dispenses, soit en faisant valoir les études déjà réalisées dans le pays d'origine, soit par la validation des acquis d'expérience. Le candidat peut faire une demande d'inscription dans une université française pour y passer le concours de la première année du premier cycle des études médicales (PCEM1). S'il est placé en rang utile, il peut obtenir des dispenses de scolarité jusqu'au concours de l'internat.

Le réclamant a souhaité emprunter cette voie régie par le décret n°84-177 du 2 mars 1984. Ce dernier a été pris en application de l'article L. 4131-6 du code de la santé publique et relatif à l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine et de docteur en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecin ou de chirurgien-dentiste [...].

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que *« les étudiants de nationalité étrangère peuvent être admis à s'inscrire dans les universités françaises en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, s'ils justifient des titres initiaux français ou de titres étrangers reconnus équivalents par les universités, conformément à la réglementation nationale, pour l'obtention de ces diplômes »*.

L'article 2 prévoit : *« quelle que soit leur nationalité, les personnes titulaires d'un diplôme de médecin ou de chirurgien-dentiste sanctionnant des études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur d'un pays étranger et permettant l'exercice de la profession dans ce pays, ainsi que les personnes ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent, peuvent bénéficier de dispenses d'études et d'examens en vue des diplômes français d'Etat de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie-dentaire »*.

Ce décret a donc pour objet d'être de permettre une inscription des médecins titulaires d'un diplôme étranger afin d'obtenir au bout de quelques années d'études une équivalence qui permet d'exercer en France sans être obligés de refaire la totalité de leurs études.

En l'espèce, le réclamant a voulu se prévaloir ce dispositif pour passer le concours de PCEM1. Or, le motif de refus avancé par l'université, c'est-à-dire le fait qu'il ait fait des études de médecine dans son pays et peut y exercer, aboutit à priver d'effet les dispositions précitées.

En effet, l'université ajoute à la loi un critère qui n'est pas prévu, et surtout qui va directement à l'encontre du but visé par le décret qui organise un cycle spécifique d'études pour les personnes ayant fait des études de médecine à l'étranger.

L'article 14 de la CEDH pose un principe général de non-discrimination à raison notamment de l'origine nationale dans *« la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention »*. Or, le droit à l'instruction est notamment garanti par l'article 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH et constitue donc un droit protégé au sens de la convention.

En conséquence, le refus opposé par l'université de Poitiers apparaît comme étant manifestement contraire aux dispositions du décret n°84-177 du 2 mars 1984, pris en application de l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, et caractérise une discrimination fondée sur l'origine nationale en matière de droit à l'instruction au sens des articles 14 de la CEDH et 2 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la CEDH.

Le Collège demande à son Président de recommander au Président de l'université de cesser cette pratique discriminatoire et de définir des critères objectifs et non-discriminatoires de sélection conformes au décret susvisé.

Enfin, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de préciser les règles d'admission en application du décret n°84-177 du 2 mars 1984.

Le Collège demande à être tenu informé des suites données à la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Le Président

Louis SCHWEITZER